

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 63

présenté par  
M. Ciotti-----  
**ARTICLE 31 QUATER**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« prononcée dans un délai de sept jours »,

les mots :

« autorisée par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant l'immobilisation provisoire décidée en application du premier alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.